



Dernière mise à jour : 01.07.2020

Fiche réforme n°50

Les droits civils et politiques des étrangers

Le Défenseur des droits est régulièrement saisi de réclamations individuelles portant sur les difficultés rencontrées par les personnes de nationalité étrangère résidant en France pour leur accès à certains droits, pourtant fondamentaux et nécessaires pour une meilleure intégration dans la société.

Au-delà d'une situation individuelle, le Défenseur des droits s'assure que les lois, les décrets ou encore les circulaires sont en accord avec ces droits fondamentaux qu'il entend protéger et promouvoir. Lorsque les textes législatifs ou réglementaires ne le sont pas, il recommande de procéder à leur modification et ainsi protéger le plus grand nombre de personnes pouvant être confrontées à une situation similaire.

Aussi, dans le cadre de ses missions, le Défenseur des droits adresse régulièrement des recommandations de réforme aux autorités compétentes afin de garantir la protection effective des droits et libertés fondamentales des personnes étrangères résidant en France, notamment le principe de non-discrimination en raison de la nationalité.

Réformes attendues par le Défenseur des droits

L'inscription des ressortissants européens sans domicile fixe sur les listes électorales

En 2014, l'attention du Défenseur des droits a été appelée sur l'impossibilité pour les ressortissants de l'Union européenne dépourvus de domicile fixe de s'inscrire sur les listes électorales complémentaires pour les élections municipales de 2014. Il a fait savoir au ministère de l'Intérieur qu'un tel refus constituait une discrimination fondée sur la nationalité dans l'exercice du droit de vote, contraire au droit de l'Union européenne.

☞ Ainsi, depuis 2015, le Défenseur des droits recommande au législateur de réformer le dispositif législatif litigieux pour **permettre l'inscription sur les listes électorales complémentaires et la participation des personnes sans domicile fixe ressortissantes de l'Union européenne aux prochaines élections municipales.**

Le gouvernement s'est engagé à modifier le code électoral en ce sens. Toutefois, cette réforme n'a pas été réalisée. L'article L0 227-1 reste inchangé depuis 1998 et prévoit que les citoyens de l'Union européenne peuvent participer à l'élection des conseillers municipaux s'ils ont leur domicile réel ou leur résidence à caractère continu en France.

L'accès au service civique

Dans un souci d'assurer une meilleure intégration des étrangers régulièrement présents sur le territoire et de renforcer leurs droits, le Défenseur des droits recommande au législateur depuis plusieurs années **d'élargir l'accès au service civique à tous les jeunes étrangers non européens en situation régulière.**

Le Défenseur des droits recommande au législateur de modifier l'article L.120-4 du code du service national pour mettre un terme aux exclusions qu'il induit. A défaut, il conviendrait a minima d'ajouter à la liste de titres prévue par le code du service national les certificats de résidence délivrés aux Algériens sur le fondement de l'Accord franco-algérien.

Pour en savoir plus

Décision MSP-MLD n° 2015-127 du 28 mai 2015 relative à l'impossibilité d'inscrire les citoyens de l'Union européenne dépourvus de domicile fixe sur les listes électorales pour les élections municipales.

Avis n° 18-09 du 15 mars 2018 relatif au projet de loi pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif.

Avis n° 18-14 du 17 mai 2018 relatif au projet de loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile et une intégration réussie.

Rapport « Etablir Mayotte dans ses droits » - Février 2020